

Tribunal d'Instance de Béziers
24 juillet 2009
Médiatis condamnée
ref : AFUB - TI - 090724A

crédit consommation, crédit renouvelable, contractualisation, offre préalable (non), découvert, dépassement, (découvert), déchéance (intérêts), intérêts (déchéance), art. L 311-10 Code de la consommation.

Alors qu'il a souscrit en 1995 un crédit renouvelable de 3048 €, l'emprunteur bénéficie au fur et à mesure du temps d'une augmentation de ce prêt jusqu'à un montant de 20 920 €, ceci sans aucune nouvelle offre préalable.

L'utilisateur fit valoir auprès de la société de crédit qu'elle encourait la déchéance des intérêts et exigea donc l'annulation des sommes versées à ce sujet au cours des cinq dernières années.

Médiatis opposa un refus catégorique, en affirmant que l'augmentation avait été acceptée tacitement par son client puisqu'il en avait utilisé le montant et qu'il n'a pas constaté un refus lorsqu'il avait reçu les lettres annuelles d'information.

C'est cette argumentation que condamne le tribunal en faisant droit à la critique de l'utilisateur :

"Attendu que l'offre du 10/12/1995 mentionne :

(...)

Le montant maximum du découvert pouvant être autorisé est de 140 000 francs. Ce montant est révisable par COFINOGA qui se réserve le droit de le modifier en hausse ou en baisse.

Le montant du découvert autorisé à l'ouverture de votre compte est fixé à : 20 000 francs

Attendu qu'une nouvelle offre préalable mentionnée « avenant » du 13/2/2005 précisant que le maximum du découvert autorisé est fixé à 21 500 € et la fraction disponible est de 10 000 €, a été signé par l'emprunteur.

Attendu que de 1995 à 2005, le découvert autorisé a été modifié sans que l'emprunteur n'ait été saisi d'une offre préalable de crédit : qu'en effet, à l'examen du contrat du 10/12/1995, aucune mention précisant la fraction disponible et le découvert maximum autorisé n'est apposée ; que l'établissement financier prévoit seulement la possibilité que le maximum du découvert autorisé soit porté à 140 000 francs tout en autorisant ledit découvert à 20 000 francs, découvert qui doit en conséquence être considéré comme le découvert maximum autorisé ;

Que les relevés de compte produits établissent qu'avant et après 2005 tant la fraction disponible que le montant du découvert maximum autorisé ont fluctué à la baisse et à la hausse au gré de l'établissement financier et ne correspondent pas aux offres préalables souscrites par la débitrice et donc non acceptées par elle :

Qu'en conséquence, en l'absence d'offres préalables comportant les mentions prescrites par l'article L 311-10 du code de la consommation, le prêteur doit être déchu de son droit à intérêt (Cass civ 1^{ère} 5 mars 2009) et il convient de faire droit à la demande à ce titre étant précisé que la demande de déchéance au droit à intérêt fondée sur l'absence d'information annuelle de la reconduction du contrat sera rejetée, la SA MEDIATIS justifiant de l'exécution de cette obligation. "

Médiatis est condamnée à payer à sa cliente 14 142 francs au titre des intérêts indument perçus outre 1000 francs (art. 700 CPC) et aux dépens entiers.

AFUB - COMMENTAIRE

Voilà un jugement qui n'a pas manqué de satisfaire celui au bénéfice de qui il est prononcé.

Mais le juriste y trouvera la preuve de la résistance qu'opposent nombre d'établissements au Droit de la République et à son application.

En l'espèce, il s'agit d'une société de crédit qui ne saurait prétendre ignorer la Loi, compte tenu des condamnations déjà prononcées à son encontre.

Et le juriste, d'interpeller les autorités investies du pouvoir de réprimer ces déviances :

Qu'attend le procureur de la République ?

Qui entrave l'action de la DCCRF ?

Ces faits ne constituent ils pas une infraction réprimée par l'article L 311-34 du code de la consommation ?

Il est des inerties qui sont des complaisances coupables.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 Juillet, 2010